



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

**Avis sur le défrichement lié à la création d'un parc solaire
sur la commune de La Tour-sur-Orb (Hérault)**

N° Saisine : 015795/A P

Date : 21 mai 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25/03/2026 , l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfète de l'Hérault sur le projet de défrichement lié à la création d'un projet de parc solaire porté par la société EDF power solutions, sur la commune de La Tour-sur-Orb (34).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie .

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 21 mai 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT, Éric TANNAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Éléments de contexte et avis de la MRAe

La société EDF power solution développe un projet de parc solaire au sol d’une puissance de 7,39 MWc implanté en partie sur l’aérodrome de Bédarieux (sur la commune de Bédarieux et de La Tour-sur-Orb) et en partie sur des milieux naturels forestiers situés sur la commune de La Tour-sur-Orb (Hérault). Ce projet nécessite une demande d’autorisation de défrichement sur une superficie de 4,35 ha, à réaliser préalablement à son implantation.

Le dossier de défrichement, formellement complet, est soumis à la MRAe pour avis.

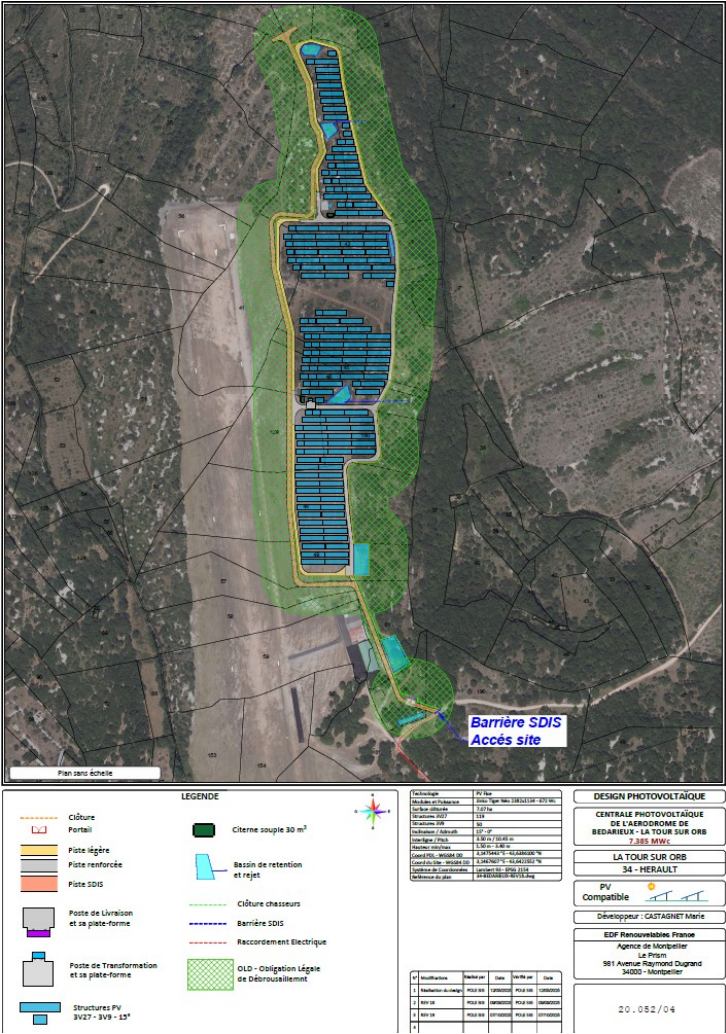
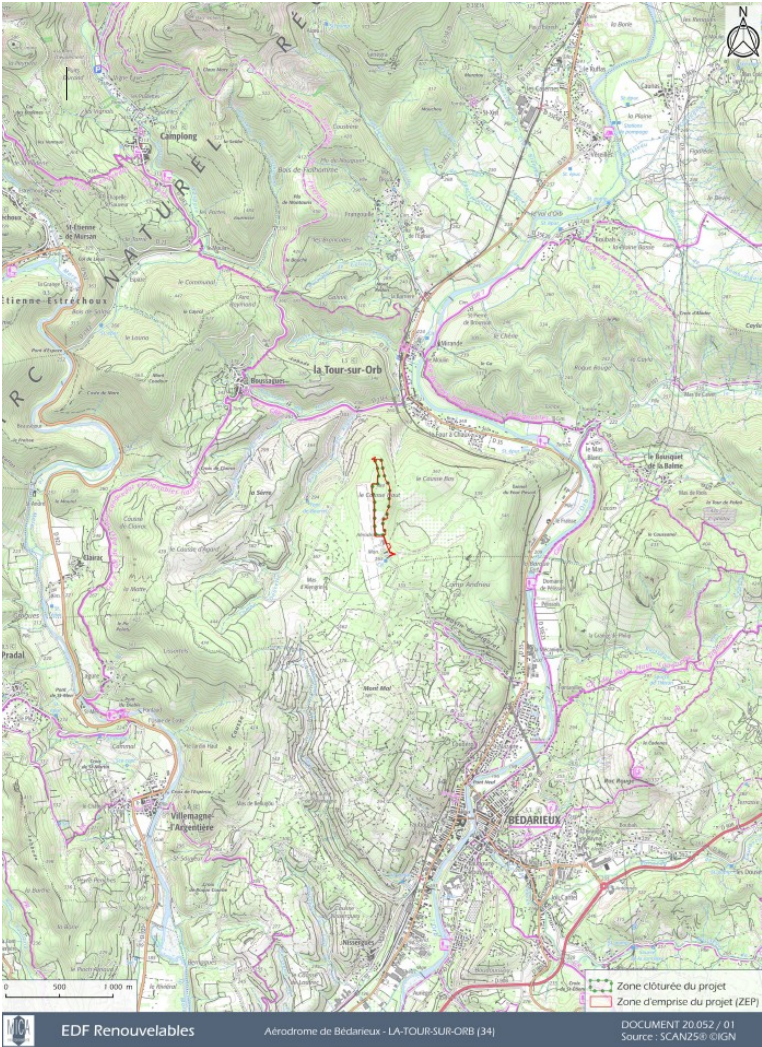


Figure 1: localisation du projet photovoltaïque

Figure 2: plan de masse du projet photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque est implanté sur une emprise de 8 ha (zone clôturée, pistes internes et bassins) nécessitant un défrichement de 4,35 ha, auxquels s’ajoutent plus de 10 ha³ de surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour des clôtures et de 5 mètres de part et d’autre de la voie d’accès. Le projet final impactera 17,3 ha.

³ Entre 10,1 et 10,8 ha selon les valeurs données dans différents documents de l’étude d’impact.

Une partie du projet est prévue en milieu forestier non dégradé, dans un secteur où l'aléa feu de forêt est qualifié de « moyen » sur une portion et « fort » à « très fort » sur d'autres, d'après la carte départementale d'aléa feu de forêt. L'instruction de la demande d'autorisation de défrichement par les services de la DDTM de l'Hérault souligne que malgré les mesures proposées, le projet ne respecte pas les principes de prévention du risque incendie définis pour le département de l'Hérault, pour de tels niveaux d'aléas feu de forêt.

La commune de La Tour-sur-Orb est soumise au règlement national d'urbanisme et à la loi « Montagne » (un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration entre les 24 communes de la communauté de communes Grand Orb).

La MRAe rappelle que les orientations nationales et régionales pour le développement du solaire réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés.

L'étude d'impact souligne que le projet est implanté au sein du parc naturel régional du haut Languedoc, qu'il intersecte les domaines vitaux de l'Aigle royal et de l'Aigle de Bonelli, les plans nationaux d'actions en faveur des odonates et des chauves-souris, un corridor écologique d'intérêt régional incluant un continuum forestier et semi-ouvert fonctionnel.

L'étude identifie des enjeux « forts » pour les pelouses et les boisements, « très forts » pour de nombreuses espèces d'oiseaux, de chauves-souris, de reptiles, d'insectes et leurs habitats, sur la majeure partie de l'aire d'étude.

Malgré les mesures proposées, l'évitement n'est pas suffisant et l'étude met en évidence des impacts résiduels « modérés » et « forts » sur les habitats naturels, les insectes, les reptiles et les oiseaux et conclut à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation dans le cadre d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (demande déposée en 2022). Le CNPN⁴, saisi à deux reprises sur cette demande de dérogation, a rendu un avis défavorable à chacune des saisines.



Figure 3: synthèse des enjeux faunistiques

⁴ Conseil national de la protection de la nature

Au regard de l'aléa feu de forêt et des enjeux écologiques très élevés identifiés sur le site retenu, la MRAe estime que la séquence « éviter, réduire, compenser » n'est pas valablement mise en œuvre. Le défrichement de 4,35 ha, le débroussaillage de 10,1 ha et plus largement, l'implantation du projet portent atteinte de manière durable à de nombreuses espèces ou habitats d'espèces protégées.

La MRAe considère que la mise en œuvre d'une démarche itérative doit conduire le maître d'ouvrage à privilégier l'évitement afin de réinterroger la localisation du projet.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation du projet photovoltaïque, en démontrant par une approche comparée multi-critères de différents sites possibles pouvant accueillir le même projet de mêmes caractéristiques, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, que le choix est bien celui de moindre impact environnemental, y compris au titre du risque feu de forêt, dans le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser ». À défaut, le site d'implantation devra être reconsidéré.